

ARRETES ET DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°668 du 9 janvier 2025

- Arrêté n° 5352 du 07/01/2025 DGS Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction des Ressources Humaines
- Décision n° 5353 du 23/12/2024 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental
- Décision n° 5354 du 23/12/2024 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental
- Décision n° 5355 du 23/12/2024 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental
- Décision n° 5356 du 23/12/2024 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental
- Décision n° 5357 du 23/12/2024 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental
- Décision n° 5358 du 23/12/2024 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental
- Décision n° 5359 du 23/12/2024 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental
- Décision n° 5360 du 23/12/2024 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental
- Décision n° 5361 du 23/12/2024 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental
- Décision n° 5362 du 23/12/2024 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental
- Décision n° 5363 du 23/12/2024 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

- Décision n° 5364 du 23/12/2024 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental
- Arrêté n° 5365 du 09/01/2025 DSD Arrêté portant fixation du tarif applicable à compter du 1er janvier 2025 au Service Autonomie à Domicile en faveur des personnes âgées et handicapées de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R)
- Arrêté n° 5366 du 09/01/2025 DSD Arrêté portant fixation du tarif applicable à compter du 1er janvier 2025 au Service Autonomie à Domicile en faveur des personnes âgées et handicapées de l'association "AIDER 65"
- Arrêté n° 5367 du 09/01/2025 DSD Arrêté portant fixation du tarif applicable à compter du 1er janvier 2025 au Service Autonomie à Domicile en faveur des personnes âgées et handicapées de l'association "PYRENE PLUS"

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20250107-2025-DGC-RH-1-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2025

Publication : 09/01/2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

OBJET : Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction des Ressources Humaines

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3221-3 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Cécile DESSEAUX** occupe les fonctions de Directrice des Ressources Humaines ;

Considérant que **Madame Marie GABAS** occupe les fonctions de cheffe du service Recherche et développement des talents ;

Considérant que **Madame Angélique AMBROZIO** occupe les fonctions de cheffe du service Prévention et accompagnement ;

Considérant que **Madame Martine PONNAU** occupe les fonctions de cheffe du service Suivi de l'agent et des services ;

Considérant que **Madame Laïma RACHIDY** occupe les fonctions de cheffe du service Pilotage et dématérialisation RH ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est accordée à **Madame Cécile DESSEAUX**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des ressources humaines, tout acte, décision, correspondance et document de toute nature à l'exception :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'État dans le Département, les Parlementaires, les élus des Collectivités territoriales ;
- des contrats de travail de plus de 6 mois ;
- des garanties d'emprunt.

1.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Cécile DESSEAUX**, pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 25 000 € HT.

1.2. Délégation de signature est également accordée à **Madame Cécile DESSEAUX** pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT dans la limite des pièces suivantes :

- ordres de service ;
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché ;
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Cécile DESSEAUX**, la délégation de signature conférée à cette dernière par l'article 1^{er} est exercée par Monsieur **Pascal SAUREL**.

ARTICLE 3. Délégations de signature sont accordées à :

3.1. **Madame Marie GABAS**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Convocations relatives à la formation au recrutement ;
- Courriers relatifs à des demandes d'emplois ou de stages ;
- Conventions et attestations de stage ;
- Inscriptions en formation ;
- Toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT :
 - Ordre de service ;
 - Emission de bons de commandes en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du marché ;

- Exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT ;
- Ordres de mission et congés des agents

3.2. Madame Angélique AMBROZIO à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Courriers et actes relatifs à la prévention et à l'accompagnement social : actes d'action sociale en faveur du personnel, aux situations de reclassement, aux situations individuelles relevant du dispositif maladie, au handicap et à l'ergonomie au travail ;
- Correspondances et actes relatifs au Conseil médical départemental ;
- Conventions de stages et d'immersions et attestations afférentes ;
- Demandes d'aides au Fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;
- Toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT :
 - Ordre de service ;
 - Emission de bons de commandes en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du marché ;
 - Exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT ;
- Arrêtés et courriers relatifs aux congés maladie ordinaire supérieur à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique et congés de maladie professionnelle ou imputable au service nécessitant une expertise ;
- Arrêtés de disponibilité d'office et de disponibilité d'office pour raisons de santé ;
- Attestation d'accident de service imputable au service ;
- Déclaration d'accident de service et de maladie professionnelle,
- Certificats administratifs (prise en charge des soins AT et maladie professionnelle),
- Arrêtés relatifs aux prestations sociales ;
- Ordres de mission et congés des agents ;

3.3. Madame Martine PONNAU à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT :
 - Ordre de service ;
 - Emission de bons de commandes en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du marché ;
 - Exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT.
- Arrêtés relatifs aux congés maladie ordinaire de moins de 6 mois et congés de maladie professionnelle ou imputable au service sans nécessité d'expertise ;
- Déclaration d'accident de service et de maladie professionnelle ;
- Arrêté de reconnaissance en imputabilité des accidents de service ;
- Autorisation d'utilisation du véhicule personnel ;
- Certificats administratifs ;
- Arrêtés relatifs aux temps partiels thérapeutiques ;
- Contrats de travail de moins de 6 mois ;
- Arrêtés et courriers relatifs à la carrière de l'agent ;
- Arrêtés et courriers relatifs à la gestion individuelle des agents à l'exception : des arrêtés de nomination à titre de stagiaire, de titularisation, d'avancement de grade, de promotion interne ; des décisions portant sanctions disciplinaires et licenciements ; des arrêtés relatifs à la rémunération ;
- Maintiens en service ;
- Arrêtés de mise en disponibilité ; hors pour raisons médicales ;
- Arrêtés de suspension dans le cadre de l'obligation vaccinale ;
- Courriers relatifs aux procédures disciplinaires ;
- Conventions de télétravail des agents de la Collectivité ;
- Ordres de mission et congés des agents

3.4 Madame Laima RACHIDY à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Courriers relatifs à la paye ;
- Toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT :
 - Ordre de service ;
 - Emission de bons de commandes en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du marché ;
 - Exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT ;
- Certificats administratifs ;
- Courriers de demande de pièces, justificatifs avec incidences financières ;
- Attestations financières ;
- Accord ou refus de prestations chômage ;
- Ordres de mission et congés des agents sous sa hiérarchie.

ARTICLE 4. L'arrêté n° 3591 du 9 octobre 2023 est abrogé.

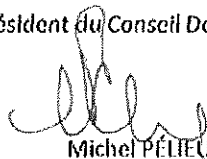
ARTICLE 5. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site internet du Département

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau sur le site citoyens.telerecours.fr, soit à déposer où à adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception au 50, cours Lyautey 64010 Pau CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification aux agents concernés.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 07/01/2025 11:44:23

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Erika PEYZAN
Tél. : 05.62.56.76.69

erika.peyzan@ha-py.fr

5353

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20241223-DcisonPCDORUS-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025

Publication : 09/01/2025

DÉCISION

Objet : Décision d'ester en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.132-6 à L.132-7 et R.132-9 à R.132-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2024 donnant délégation de signature aux services ;

Considérant que [REDACTED]
[REDACTED] ont été identifiées comme obligées alimentaires de [REDACTED] ;

Considérant que leur contribution a été respectivement fixée à 310 €, 190 €, 0 € et à 300 € mensuels ;

Considérant qu'aucun accord n'a été trouvé entre les obligées alimentaires de [REDACTED] et le Département, et qu'il y a lieu de saisir l'autorité judiciaire de la présente affaire afin de fixer leur montant de participation.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier qui oppose [REDACTED] au Département.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Cécile Dulout, chargée d'appui au fonctionnement de la direction Maison Départementale pour l'autonomie, pour le représenter devant le juge des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Tarbes à toutes audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département.

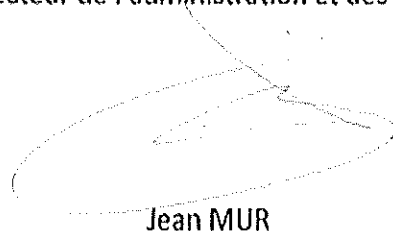
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

- à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>
- à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 23/12/2024 09:03:49

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Erika PEYZAN
Tél. : 05.62.56.76.69

erika.peyzan@ha-py.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20241223-DcistonPCDPY-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025

Publication : 09/01/2025

DÉCISION

Objet : Décision d'ester en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.132-6 à L.132-7 et R.132-9 à R.132-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2024 donnant délégation de signature aux services ;

Considérant que Messieurs [REDACTED] ont été identifiés comme obligés alimentaires de Madame [REDACTED] ;

Considérant que leur contribution a été respectivement fixée à 160 €, 0 € et à 350 € mensuels ;

Considérant qu'aucun accord n'a été trouvé entre les obligés alimentaires de [REDACTED] et le Département, et qu'il y a lieu de saisir l'autorité judiciaire de la présente affaire afin de fixer leur montant de participation.

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier qui oppose [REDACTED] au Département.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Cécile Dulout, chargée d'appui au fonctionnement de la direction Maison Départementale pour l'autonomie, pour le représenter devant le juge des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Tarbes à toutes audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

- à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>
- à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 23/12/2024 09:03:30

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Erika PEYZAN
Tél. : 05.62.56.76.69

erika.peyzan@ha-py.fr

5355

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20241223-DcisionPCDMONTE-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025

Publication : 09/01/2025

DÉCISION

Objet : Décision d'estimer en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.132-6 à L.132-7 et R.132-9 à R.132-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2024 donnant délégation de signature aux services ;

Considérant que [REDACTED]
[REDACTED] ont été identifiées comme obligées alimentaires de
[REDACTED] ;

Considérant que leur contribution a été respectivement fixée à 180 €, 0 € et à 0 € mensuels ;

Considérant qu'aucun accord n'a été trouvé entre les obligées alimentaires de Madame
[REDACTED] et le Département, et qu'il y a lieu de saisir l'autorité judiciaire de la
présente affaire afin de fixer leur montant de participation.

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier qui oppose
[REDACTED]
[REDACTED] au Département.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Cécile Dulout, chargée d'appui au fonctionnement de la direction Maison Départementale pour l'autonomie, pour le représenter devant le juge des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Tarbes à toutes audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département.

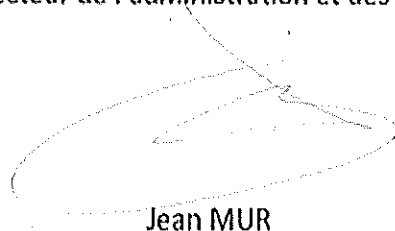
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

- à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>
- à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 23/12/2024 09:04:08

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Erika PEYZAN
Tél. : 05.62.56.76.69

erika.peyzan@ha-py.fr

5356

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20241223-DcisionPCDMEUBR-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025

Publication : 09/01/2025

DÉCISION

Objet : Décision d'estimer en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.132-6 à L.132-7 et R.132-9 à R.132-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2024 donnant délégation de signature aux services ;

Considérant que [REDACTED]
ont été identifiés comme obligés alimentaires de [REDACTED] ;

Considérant que leur contribution a été respectivement fixée à 25 €, 0 €, 0 € et à 30 € mensuels ;

Considérant qu'aucun accord n'a été trouvé entre les obligés alimentaires de [REDACTED]
[REDACTED] et le Département, et qu'il y a lieu de saisir l'autorité judiciaire de la présente affaire afin de fixer leur montant de participation.

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier qui oppose [REDACTED] au Département.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Cécile Dulout, chargée d'appui au fonctionnement de la direction Maison Départementale pour l'autonomie, pour le représenter devant le juge des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Tarbes à toutes audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département.

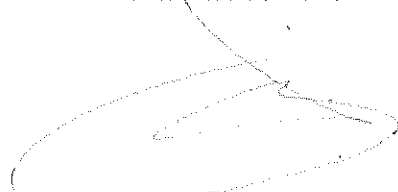
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

- à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>
- à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 23/12/2024 09:05:49

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Erika PEYZAN
Tél. : 05.62.56.76.69

erika.peyzan@ha-py.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20241223-DcisionPCDMARTI-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025

Publication : 09/01/2025

DÉCISION

Objet : Décision d'estimer en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.132-6 à L.132-7 et R.132-9 à R.132-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2024 donnant délégation de signature aux services ;

Considérant que [REDACTED]
[REDACTED] ont été identifiés comme obligés alimentaires de [REDACTED]

Considérant que leur contribution a été respectivement fixée à 120 € et à 160 € mensuels ;

Considérant qu'aucun accord n'a été trouvé entre les obligés alimentaires de [REDACTED]
[REDACTED] et le Département, et qu'il y a lieu de saisir l'autorité judiciaire de la présente affaire afin de fixer leur montant de participation.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier qui oppose [REDACTED] au Département.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Cécile Dulout, chargée d'appui au fonctionnement de la direction Maison Départementale pour l'autonomie, pour le représenter devant le juge des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Tarbes à toutes audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

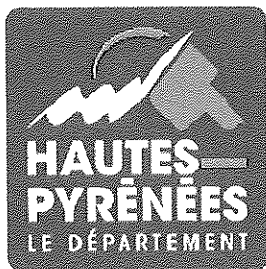
- à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>
- à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 23/12/2024 09:06:06

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Erika PEYZAN
Tél. : 05.62.56.76.69

erika.peyzan@ha-py.fr

5358

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20241223-DcisionPCDMARQU-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025
Publication : 09/01/2025

DÉCISION

Objet : Décision d'estimer en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.132-6 à L.132-7 et R.132-9 à R.132-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2024 donnant délégation de signature aux services ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] ont été identifiés comme obligés alimentaires de [REDACTED] ;

Considérant que leur contribution a été respectivement fixée à 470 € et à 70 € mensuels ;

Considérant qu'aucun accord n'a été trouvé entre les obligés alimentaires de [REDACTED] et le Département, il y a lieu de saisir l'autorité judiciaire de la présente affaire afin de fixer leur montant de participation.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier qui oppose [REDACTED] au Département.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Cécile Dulout, chargée d'appui au fonctionnement de la direction Maison Départementale pour l'autonomie, pour le représenter devant le juge des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Tarbes à toutes audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département.

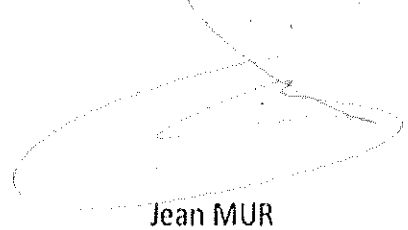
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

- à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>
- à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 23/12/2024 09:06:20

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Erika PEYZAN
Tél. : 05.62.56.76.69

erika.peyzan@ha-py.fr

5359

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20241223-DcisionPCDLLERE-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025
Publication : 09/01/2025

DÉCISION

Objet : Décision d'estimer en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.132-6 à L.132-7 et R.132-9 à R.132-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2024 donnant délégation de signature aux services ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] ont été identifiés comme obligés alimentaires de Madame [REDACTED] ;

Considérant que leur contribution a été respectivement fixée à 155€ et à 95 € mensuels ;

Considérant qu'aucun accord n'a été trouvé entre les obligés alimentaires de [REDACTED] et le Département, il y a lieu de saisir l'autorité judiciaire de la présente affaire afin de fixer leur montant de participation.

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier qui oppose [REDACTED] au Département.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Cécile Dulout, chargée d'appui au fonctionnement de la direction Maison Départementale pour l'autonomie, pour le représenter devant le juge des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Tarbes à toutes audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

- à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>
- à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 23/12/2024 09:06:34

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Erika PEYZAN
Tél. : 05.62.56.76.69

erika.peyzan@ha-py.fr

5360

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20241223-DcisionPCDDAZET-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025

Publication : 09/01/2025

DÉCISION

Objet : Décision d'estimer en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.132-6 à L.132-7 et R.132-9 à R.132-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2024 donnant délégation de signature aux services ;

Considérant que [REDACTED] a été identifiée comme obligée alimentaire de [REDACTED] et que sa contribution a été fixée à 20 € mensuels à compter du 01 juillet 2024 ;

Considérant qu'aucun accord n'a été trouvé entre [REDACTED] et le Département, il y a lieu de saisir l'autorité judiciaire de la présente affaire afin de fixer le montant de participation de [REDACTED]

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier qui oppose [REDACTED] au Département.

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Cécile Dulout, chargée d'appui au fonctionnement de la direction Maison Départementale pour l'autonomie, pour le

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

représenter devant le juge des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Tarbes à toutes audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département.

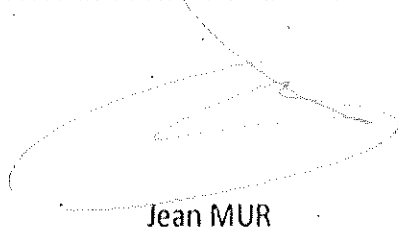
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

- à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>
- à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 23/12/2024 09:07:02

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Erika PEYZAN
Tél. : 05.62.56.76.69

erika.peyzan@ha-py.fr

5361

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20241223-DcisonPCDBERNA-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025

Publication : 09/01/2025

DÉCISION

Objet : Décision d'estimer en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.132-6 à L.132-7 et R.132-9 à R.132-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2024 donnant délégation de signature aux services ;

Considérant que Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] ont été identifiés comme obligés alimentaires de [REDACTED]
[REDACTED]

Considérant que leur contribution a été respectivement fixée à 0 €, 0 € et à 658 € mensuels ;

Considérant qu'aucun accord n'a été trouvé entre les obligés alimentaires de [REDACTED]
[REDACTED] et le Département, il y a lieu de saisir l'autorité judiciaire de la présente affaire afin de fixer leur montant de participation.

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier qui oppose [REDACTED] au Département.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Cécile Dulout, chargée d'appui au fonctionnement de la direction Maison Départementale pour l'autonomie, pour le représenter devant le juge des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Tarbes à toutes audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département.

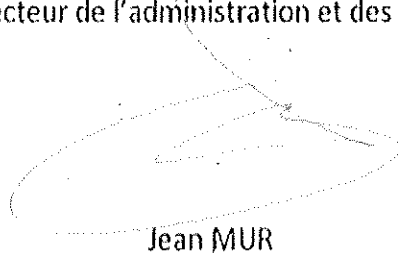
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

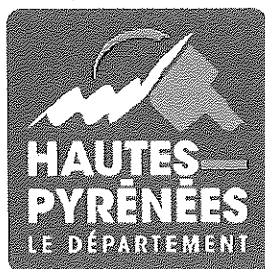
- à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>
- à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 23/12/2024 09:07:18

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Erika PEYZAN
Tél. : 05.62.56.76.69

erika.peyzan@ha-py.fr

5362

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20241223-DcisionPCDADER-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025

Publication : 09/01/2025

DÉCISION

Objet : Décision d'estimer en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.132-6 à L.132-7 et R.132-9 à R.132-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2024 donnant délégation de signature aux services,

Considérant que [REDACTED] ont été identifiés comme obligés alimentaires de [REDACTED] ;

Considérant que leur contribution respective a été fixée à 0 € et 860 € mensuels ;

Considérant qu'aucun accord n'a été trouvé entre [REDACTED] et le Département, il y a lieu de saisir l'autorité judiciaire de la présente affaire afin de fixer le montant de leur participation.

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier qui oppose [REDACTED] au Département.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Cécile Dulout, chargée d'appui au fonctionnement de la direction Maison Départementale pour l'autonomie, pour le représenter devant le juge des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Tarbes à toutes audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

- à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>
- à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 23/12/2024 09:07:31

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Erika PEYZAN
Tél. : 05.62.56.76.69

erika.peyzan@ha-py.fr

5363

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20241223-DcisionPCDVEGAD-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025
Publication : 09/01/2025

DÉCISION

Objet : Décision d'ester en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.132-6 à L.132-7 et R.132-9 à R.132-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2024 donnant délégation de signature aux services ;

Considérant que Monsieur [REDACTED]
ont été identifiés comme obligés alimentaires de [REDACTED]

Considérant que leur contribution a été respectivement fixée à 240 €, 300 €, 0 € et 0 € mensuels ;

Considérant qu'aucun accord n'a été trouvé entre les obligés alimentaires de [REDACTED]
[REDACTED] et le Département, il y a lieu de saisir l'autorité judiciaire de la présente affaire afin de fixer leur montant de participation.

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier qui oppose [REDACTED] au Département.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Cécile Dulout, chargée d'appui au fonctionnement de la direction Maison Départementale pour l'autonomie, pour le représenter devant le juge des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Tarbes à toutes audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

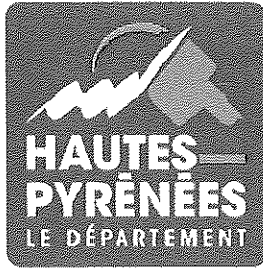
- à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>
- à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 23/12/2024 09:02:56

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



5364

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Erika PEYZAN
Tél. : 05.62.56.76.69

erika.peyzan@ha-py.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20241223-DcisionPCDPORTA-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025
Publication : 09/01/2025

DÉCISION

Objet : Décision d'ester en justice du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.132-6 à L.132-7, et R.132-9 à R.132-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 octobre 2024 donnant délégation de signature aux services ;

Considérant que [REDACTED] conteste sa participation au titre de l'obligation alimentaire pour son père [REDACTED] ;

Considérant qu'aucun accord n'a été trouvé entre [REDACTED] et le Département, il y a lieu de défendre dans cette affaire.

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Département est autorisé à ester en justice dans le dossier qui oppose [REDACTED] au Département N° RG 24/01608.

ARTICLE 2 : Le Département donne tous pouvoirs à Cécile Dulout, chargée d'appui au fonctionnement de la direction Maison Départementale pour l'autonomie, pour le représenter devant le juge des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Tarbes à toutes audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département.

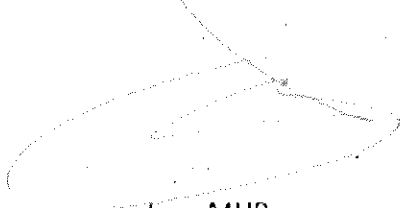
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est soit :

- à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>
- à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 23/12/2024 09:02:11

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5365

OBJET : Fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 au Service Autonomie à Domicile en faveur des personnes âgées et handicapées de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R).

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 46 de la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 ;
- VU la délibération de la commission permanente du 20 décembre 2024 relative aux objectifs d'évolution des dépenses 2025 des établissements et services médico-sociaux et qui précise que pour les Services Autonomie à Domicile habilités à l'aide sociale, le tarif plancher de référence national s'applique ;
- VU l'article D314-130-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que le tarif minimal d'une heure d'aide à domicile réalisée par un service prestataire sera égal au 1^{er} janvier 2025 à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) applicable à cette date, soit 24,58 € ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif horaire des prestations assurées par les aides et employés à domicile de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural est fixé à **24,58 €**.

ARTICLE 2.

Le taux minimum de participation horaire des bénéficiaires de services ménagers au titre de l'Aide Sociale est fixé à **2,40 €** à compter du 1^{er} janvier 2025.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3.

Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

ARTICLE 4.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5.

Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Présidente de l'ADMR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le - 9 JAN. 2025

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5366

OBJET : Fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 au Service Autonomie à Domicile en faveur des Personnes Agées et Handicapées de l'association "AIDER 65".

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 46 de la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté d'habilitation à l'aide sociale en date du 15 octobre 2018 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2024 relative aux objectifs d'évolution des dépenses 2025 des établissements et services médico-sociaux et qui précise que pour les Services Autonomie à Domicile habilités à l'aide sociale, le tarif plancher de référence national s'applique ;
- VU l'article D314-130-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que le tarif minimal d'une heure d'aide à domicile réalisée par un service prestataire sera égal au 1^{er} janvier 2025 à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) applicable à cette date, soit 24,58 € ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif horaire des prestations assurées par les aides et employés à domicile de l'association "AIDER 65" est fixé à 24,58 €.

ARTICLE 2.

Le taux minimum de participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale est fixé à 2,40 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3.

Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

ARTICLE 4.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'Association "Aider 65", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le - 9 JAN. 2025

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5367

OBJET : Fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 au Service Autonomie à Domicile en faveur des Personnes Agées et Handicapées de l'association "PYRENE PLUS".

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 46 de la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015 ;
- VU la délibération de la commission permanente du 20 décembre 2024 relative aux objectifs d'évolution des dépenses 2025 des établissements et services médico-sociaux et qui précise que pour les Services Autonomie à Domicile habilités à l'aide sociale, le tarif plancher de référence national s'applique ;
- VU l'article D314-130-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que le tarif minimal d'une heure d'aide à domicile réalisée par un service prestataire sera égal au 1^{er} janvier 2025 à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) applicable à cette date, soit 24,58 € ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif horaire des prestations assurées par les aides et employés à domicile de l'association "PYRENE PLUS" est fixé à 24,58 €.

ARTICLE 2.

Le taux minimum de participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale est fixé à 2,40 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3.

Le Président du Conseil Départemental pourra, chaque fois que nécessaire, fixer une participation différente, notamment lorsque les éléments du dossier feront apparaître que les revenus du requérant ou sa situation patrimoniale lui permettent d'aller au-delà du minimum fixé.

ARTICLE 4.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Administratif de Bordeaux :

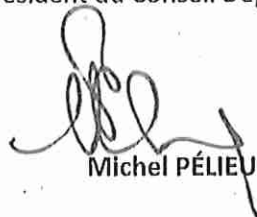
Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5.

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général de l'Association "PYRENE PLUS", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le - 9 JAN, 2025

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU